

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

arrêté complémentaire
du 11 AVR 2005

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°15782-1

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié

VU l'arrêté du 10 mars 1982 autorisant la SCREG BRETAGNE à exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de BOURG-DES-COMPTES ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 25 août 1994 délivré à la SCREG OUEST ;

VU la demande en date du 26 août 2004 déposée par la SCREG OUEST en vue d'exploiter un concasseur mobile sur le site de l'installation susvisée ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que l'installation projetée relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées et que sa durée de fonctionnement restera limitée dans le temps;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'elle ne modifie pas de façon notable les éléments du dossier soumis à l'enquête publique lors de la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de mettre à jour les dispositions relatives aux installations existantes et de réglementer les nouvelles installations;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille et Vilaine ;



ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE


Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1982 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société SCREG OUEST, dont le siège social est situé 146 Quai Emile Cormerais – BP 165 – 44802 SAINT-HERBLAIN, est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Le Mortier" à BOURG-DES-COMPTES, les installations suivantes :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2521	Installation d'enrobage	Capacité : 145 t/h	A
1520-2	Dépôt de bitume	Volume : 175 t	D
2915-2	Procédé de chauffage	-	D
1432-2b	Stockage d'hydrocarbures	1 citerne aérienne de 20 m ³ de fuel lourd 1 citerne aérienne de 25 m ³ de fuel lourd 1 citerne aérienne de 25 m ³ de fuel domestique	D
251b-2	Concasseur mobile	Puissance installée : 197 kW	D

A = Installation soumise à autorisation

D = Installation soumise à déclaration

 = Installation à durée de fonctionnement limitée

ARTICLE 2 : BRUIT

Article 2.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

(cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement des installations soit de <u>7h00 à 20h00</u> , sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB (A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Le niveau de bruit global émis par les installations classées implantées sur le site devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.2 : Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit global émis par les installations classées implantées sur le site et de l'émergence sera effectuée lors de la mise en service de l'installation de concassage mobile puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Le rapport de contrôle, accompagné le cas échéant de commentaires sur les évolutions constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCASSEUR MOBILE

Les dispositions de l'article 2.IV de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1982 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 : Autorisation

L'autorisation relative à l'installation relevant de la rubrique 2515-2 (concasseur mobile) susvisée n'est valable que pour des campagnes de fonctionnement limitées à **2 mois maximum par an**.

L'exploitant informera l'Inspecteur des Installations Classées du début et de la fin de chaque campagne au moins un mois avant celle-ci.

Article 3.2 : Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation de concassage mobile doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Article 3.3 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation de concassage mobile, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3.4 : Cessation d'activité

L'exploitant informera le préfet de la cessation d'activité de l'installation de concassage mobile au moins 15 jours avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

Article 3.5 : Poussières

L'installation est conduite de manière à éviter les émissions et les envois de poussières.

ARTICLE 4

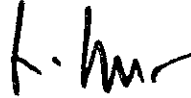
Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le maire de Bourg des Comptes l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCREG OUEST.

Rennes, le 11 AVR 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE